



CAMPAGNE RAVALEMENT DE FACADES

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Version en vigueur au 1^{er} mai 2025

Préambule

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle mène depuis 2005 une campagne de ravalement de façades sur l'ensemble des communes de son territoire afin de valoriser le cadre de vie et préserver le patrimoine bâti.

Article 1 : Les bénéficiaires des subventions

Les subventions s'adressent aux propriétaires occupants ou bailleurs, et aux copropriétés.

Son obtention n'est liée à aucune condition de ressources et cumulables avec d'autres aides financières qui pourront être obtenues par ailleurs (hormis l'aide à l'isolation thermique par l'extérieur de la CCPOM).

Sont exclus des bénéficiaires, les collectivités et organismes publics ainsi que les bailleurs sociaux ou assimilés.

Article 2 : Les bâtiments éligibles

Sont subventionnables par la CCPOM les bâtiments suivants :

- Les immeubles de **plus de 25 ans**
- Les immeubles à **usage d'habitation** et professionnels, avec leurs dépendances agricoles, lorsqu'elles constituent avec le logis un ensemble architectural
- Le ravalement d'une dépendance seule, attenante ou non à une habitation
- L'ensemble des **faces du bâtiment visibles** du domaine public uniquement et de tous les éléments vétustes

Article 3 : Les travaux éligibles

- Les transformations adéquates de façades, par modifications, suppressions ou créations de percements, associés à un ravalement global de la façade ou des façades concernées.
- Les ravalements complets (réfection d'enduits ou peinture, traitement des pierres de taille, entretien des menuiseries et des ferronneries, réparation et entretien des ouvrages en béton, entretien des souches de cheminées).
- La réfection des menuiseries et ferronneries adéquats, liés à un ravalement global.
- Les zingueries liées à l'évacuation des eaux de pluie et à la protection des ouvrages maçonnés ou de toitures.
- L'entretien, la réfection et toutes réparations d'escaliers extérieurs visibles du domaine public, liés à un ravalement global.
- L'entretien, la réfection et toutes réparations des éléments d'accompagnement (balcon, terrasse, muret, grille, portail etc.)

Article 4 : Exécution des travaux

Seront subventionnés uniquement les travaux réalisés par des artisans ou entreprises inscrits à la Chambre des Métiers et disposant d'une immatriculation SIRET.

Pour les artisans et entreprises implantés hors France, les travaux seront subventionnés sous réserve des formalités requises et du référencement auprès des services fiscaux et de la Direction du Travail.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide apportée par la Communauté de Communes représente :

- 20 % du montant hors taxe des travaux, dans la limite de 500 € d'aide pour une maison individuelle
- 20 % du montant hors taxe des travaux, dans la limite de 1 000 € pour les copropriétés

Article 6 : Demande d'accord de la subvention

La demande de subvention doit être déposée à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- Soit par mail à l'adresse logement@ccpom.fr
- Soit par courrier : CCPOM - Service Logement - 1 rue Alexandrine – 57120 ROMBAS
- Soit par dépôt au siège de la CCPOM – Service Logement – 1 rue Alexandrine – 57120 ROMBAS

Pour être instruite, la demande de subvention devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé
- Un devis descriptif et estimatif des travaux
- Un justificatif de propriété
- Un justificatif de l'ancienneté de l'habitation
- Des photos du bâtiment avant travaux
- Une copie de l'autorisation de travaux délivrée par la mairie
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Dans le cas de travaux en copropriété : les accords des copropriétaires ou la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires.

Les dossiers seront examinés dans l'ordre d'arrivée à la CCPOM. Les subventions octroyées le seront dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Communauté de Communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier.

Important : les travaux ne doivent pas débuter avant la notification de la décision d'attribution de subvention au demandeur.

Le demandeur dispose d'un an, à compter de la réception du courrier de notification de la Communauté de communes, pour réaliser les travaux (délai prorogeable sur demande expresse et motivée). Au-delà de ce délai le dossier sera classé sans suite.

Article 7 : Versement de la subvention

La décision de versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux, après envoi ou dépôt au siège de la Communauté de Communes d'une copie de la facture acquittée et des photos du bâtiment après travaux.

Le montant définitif sera calculé au regard de la facture fournie en fin de travaux.

Des contrôles sur place pourront être réalisés afin de s'assurer des conditions définies par le présent règlement. Le non-respect du projet présenté et/ou des conditions du présent règlement peuvent remettre en cause l'octroi de la subvention.

Article 8 : Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisés, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations des photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la Communauté de Communes.